



Offre d'accès au réseau 3G de Free Mobile
en application de la décision n°2010-0043
de l'ARCEP

Offre MVNO Light

Version du 08-02-2012

Préambule

La société Free Mobile est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 2,1 GHz et 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération sur l'ensemble du territoire conformément à la décision n°2010-0043 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 janvier 2010.

Préalablement à l'ouverture de toute discussion relative à l'offre MVNO Light avec Free Mobile, l'opérateur intéressé doit avoir pris connaissance de la décision n°2010-0043 et plus particulièrement :

- de la quantité de spectre de Free Mobile limitée à 5MHz dans les bandes 2,1 GHz et 900 MHz,
- du calendrier de mise à disposition des fréquences dans les bandes 2,1 GHz et 900 MHz,
- du calendrier des obligations de couverture du territoire métropolitain par Free Mobile.

L'offre est strictement limitée aux opérateurs de réseau mobile virtuel pour leur activité à destination du marché de détail.

La revente en gros du trafic sur le réseau Free Mobile est interdite quelles qu'en soient la forme et les modalités.

L'offre précise les principes de l'accès au réseau 3G de Free Mobile pour un opérateur MVNO Light, c'est-à-dire ne possédant pas les éléments de réseaux nécessaires au paramétrage des cartes SIM utilisables sur le réseau Free Mobile et à l'acheminement des communications électroniques autrement que via Free Mobile.

Un opérateur de réseau mobile virtuel (ci-après l'« Opérateur ») souhaitant être accueilli sur le réseau Free Mobile doit formuler sa demande par écrit auprès du Président de Free Mobile. Free Mobile se réserve le droit de ne pas répondre à toute demande d'accueil d'opérateur de réseau mobile virtuel qui ne serait pas raisonnable ou qui ne serait pas conforme à la présente offre.

L'offre MVNO Light est une offre commerciale dont les dispositions seront reprises pour l'établissement et la signature du contrat MVNO entre Free Mobile et l'Opérateur préalablement à toute mise en œuvre de l'accès au réseau Free Mobile. Le contrat MVNO signé sera le seul document engageant pour Free Mobile et l'Opérateur.

Free Mobile se réserve le droit de faire évoluer à tout moment l'Offre MVNO Light.

L'offre MVNO Light est non-exclusive. Compte tenu de la quantité de spectre dont dispose Free Mobile, le nombre d'opérateurs pouvant bénéficier de cette offre pourra être limité notamment sur la base du nombre d'utilisateurs effectifs du réseau Free Mobile et du nombre d'utilisateurs susceptibles d'utiliser le réseau Free Mobile selon les prévisions des opérateurs de réseau mobile virtuel.

Lorsque des modifications de l'offre et contrat MVNO sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, y compris dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis, les modifications de l'offre et du contrat prendront effet à la date imposée par la dite réglementation.

L'offre est constituée du Préambule et de l'ensemble des dispositions ci-après y compris les Annexes.

Principes d'accès au réseau Free Mobile

1. Réseau

L'Offre est limitée au réseau radioélectrique 3G établi et exploité par Free Mobile :

- en l'état de sa couverture et des équipements réseaux utilisés par Free Mobile,
- en l'état de ses capacités restantes d'écoulement de trafic.

Pour accéder au réseau Free Mobile, l'Opérateur doit préalablement disposer d'un code de réseau mobile MNC (Mobile Network Code) délivré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

L'Offre ne permet pas à l'Opérateur d'accéder :

- au complément de couverture fourni par l'accord d'itinérance métropolitaine 3G-GSM conclu par Free Mobile ainsi que par tout autre partenaire de Free Mobile en France,
- aux Femtocell Free Mobile ou tout autre dispositif équivalent,
- aux hotspots FreeWifi,
- au réseau radioélectrique 4G établi et exploité par Free Mobile ainsi qu'aux éventuels compléments de couverture 4G qui pourront être fournis par les partenaires de Free Mobile. Les conditions d'accès au réseau radioélectrique 4G établi et exploité par Free Mobile seront définies dans le cadre d'une offre particulière.

Free Mobile ne donne aucune garantie et ne souscrit aucun engagement vis-à-vis de l'Opérateur sur l'évolution de la couverture de son réseau.

2. Services

Les services disponibles à partir du Réseau Free Mobile sont les suivants :

- Appels vocaux : émission et réception d'appels vocaux par un terminal mobile d'un Client
- Répondeur vocal à partir du système de Free Mobile
- Services voix supplémentaires : renvois d'appels, double appel avec indication d'appel en instance et mise en garde, présentation du numéro, non-divulgence de l'identité de l'appelant, limitation de réception et d'émission d'appels, limitation d'émission d'appels vers l'international, limitation de réception d'appels à l'international (Roaming).
- SMS interpersonnel : émission et réception de SMS par un terminal mobile d'un Client.
- MMS interpersonnel : émission et réception de MMS par un terminal mobile d'un Client.
- Accès à Internet depuis le mobile : Navigation sur Internet soit depuis le mobile, soit à partir de tout terminal utilisant le mobile en qualité de modem.
- Services SMS+ et MMS+.

Les services ne peuvent être souscrits séparément.

Free Mobile pourra faire évoluer la liste des Services.

Free Mobile fournit les Services à l'Opérateur à titre non-exclusif.

3. Offres commerciales de l'Opérateur

3.1. Définition des offres commerciales

L'Opérateur définit ses offres commerciales et leurs conditions de distribution dans le strict respect :

- de la réglementation en vigueur et dont il est seul responsable et notamment des conditions de vente de ses offres commerciales, du contrôle de l'identité de ses clients, du respect du secret des correspondances, de la constitution de sa liste d'abonnés, des déclarations et transmissions des informations requises par l'ARCEP, du désimlockage des terminaux, etc.
- d'une utilisation des Services conforme à leur destination,
- d'une utilisation non abusive et « en bon père de famille » des Services ; il est précisé que, pour tout client de l'Opérateur, le débit des communications de données est réduit au-delà d'un volume global de 3 Go de consommation mensuelle pour le mois en cours,
- des capacités d'écoulement de trafic du réseau Free Mobile.

L'Opérateur tient compte et ses offres commerciales comprennent expressément les interdictions ci-dessous ainsi que toute évolution ou modification de ces interdictions notifiées par Free Mobile :

« Sont strictement interdites et considérées comme une utilisation de [l'offre commerciale] et/ou de la SIM abusive, notamment :

- *utilisation d'une carte SIM dans un équipement non dédié à des communications interpersonnelles, ou*
- *utilisation à des fins ou de manière anormale, inappropriée, frauduleuse ou illicite,*
- *utilisation à d'autres fins que personnelles, notamment aux fins d'en faire commerce (cession ou revente totale ou partielle de [l'offre commerciale], ou*
- *utilisation ininterrompue de type babyphone mais aussi par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros, ou*
- *utilisation à titre gratuit ou onéreux en tant que passerelle de réacheminement de communications ou de mise en relation, ou*
- *utilisation dans le cadre de boîtier radio ou de clé ou carte 3G, ou*
- *tentatives d'établissement de plus de cent (100) sessions TCP (protocole de contrôle de transmissions) simultanées, ou*
- *envoi en masse et/ou à un nombre anormalement élevé de correspondants de messages électroniques,*
- *utilisation perturbant ou dégradant les Services, le Réseau Free Mobile, les services commercialisés par Free Mobile ou tout autre partenaire de Free Mobile. »*

Le contrat ne comprend aucun engagement, obligation ou promesse de Free Mobile de commercialiser les offres commerciales de l'Opérateur, d'en faire la promotion et de communiquer sur leur existence et leur disponibilité à partir du réseau Free Mobile.

3.2. Compatibilité des offres commerciales avec le réseau Free Mobile

Les offres commerciales de l'Opérateur doivent être compatibles avec le système d'information Free Mobile lequel permet à ce jour la commercialisation d'offres post-payées. Elles ne doivent ni dégrader les conditions d'accès et d'utilisation du réseau de Free Mobile pour l'ensemble des utilisateurs de ce réseau, ni porter atteinte à son intégrité.

L'Opérateur communique à Free Mobile la nature des offres commerciales qu'il souhaite proposer : offre pré-payée ou offre post-payée.

Free Mobile informe l'Opérateur de la nécessité ou non de réaliser des développements propres à répondre aux besoins exprimés par l'Opérateur dans un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de la demande de ce dernier.

L'exécution des développements est soumise à la réalisation d'une étude préalable desdits développements par Free Mobile. L'étude préalable n'est réalisée que sur commande expresse de l'Opérateur. La durée indicative d'une étude préalable est de trois mois. Les frais d'étude préalable sont à la charge de l'Opérateur. Ils sont déterminés et communiqués par Free Mobile préalablement à la commande de l'étude préalable par l'Opérateur.

Tout ou partie des frais de développements pourront être à la charge de l'Opérateur. Le calendrier de réalisation des développements spécifiques et le montant des frais à la charge de l'Opérateur sont déterminés à l'issue de l'étude préalable

4. Prévisions

L'Opérateur communique à Free Mobile des prévisions de trafic et de répartition de parc de terminaux permettant à Free Mobile de dimensionner la charge de trafic de son réseau.

Les prévisions de trafic sont fournies en distinguant les Appels vocaux, les SMS, les MMS et l'Accès internet et, pour chacun des Services, le trafic entrant et le trafic sortant. Ces Services faisant appel à des équipements différents du réseau Free Mobile, cette distinction est impérative pour leur dimensionnement particulier.

Les prévisions de trafic et de répartition de parc de terminaux sont fournies sous forme agrégé sans distinction des offres commerciales proposées par l'Opérateur. Elles intègrent les périodes de promotion, les événements spéciaux, etc. ainsi qu'une localisation pertinente des zones de trafic (département ou zone inférieure au département).

Les prévisions de trafic sont fournies trimestriellement.

De manière générale, il appartient à l'Opérateur de communiquer à Free Mobile toutes informations pertinentes nécessaires à Free Mobile pour dimensionner son réseau tant en termes de capacité et de localisation de sa capacité.

5. Suspension des Services pour manquement

Free Mobile a la faculté de suspendre les Services notamment dans les cas suivants :

- en cas d'usage d'équipements illégaux ou entravant, totalement ou partiellement, le respect de la réglementation en vigueur tant par l'Opérateur que par Free Mobile,
- en cas de raccordement au réseau Free Mobile d'équipements sans l'autorisation préalable et expresse de Free Mobile,
- en cas de perturbation ou utilisation non-conforme au contrat du système d'information Free Mobile,
- en cas de manquement aux règles d'usage du réseau Free Mobile,
- en cas d'utilisation non conforme au contrat des Services.

La décision de suspension est notifiée par tous moyens à l'Opérateur. Elle précise la durée de la suspension au déterminée par Free Mobile en fonction de la gravité du manquement constaté et de ses effets notamment sur la préservation, l'intégrité et le bon fonctionnement du réseau Free Mobile. La suspension peut être immédiate et peut être totale ou partielle. Dans tous les cas, elle est confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6. Suspension des Services pour opération programmée

Free Mobile peut suspendre totalement ou partiellement les Services pour la réalisation d'opération de maintenance ou d'évolution de son réseau.

L'Opérateur est informé de la réalisation de ces opérations programmées dans le cadre du comité de suivi et à travers le calendrier des opérations programmées communiqué par Free Mobile.

7. Terminaux

Free Mobile ne fournit aucun terminal à l'Opérateur et à ses clients.

L'Opérateur détermine librement s'il souhaite ou non fournir des terminaux à ses clients.

Toutefois, l'Opérateur n'autorise l'usage des cartes SIM que dans des terminaux dédiés à des communications interpersonnelles.

En cas de fourniture de terminaux à ses clients, l'Opérateur est seul responsable de l'acquisition et de la fourniture des terminaux à ses clients. Free Mobile n'assure aucune prestation de fourniture, garde et logistique des terminaux.

L'Opérateur choisit seul les terminaux qu'il décide de proposer à ses clients dans la limite d'usage ne perturbant pas le Réseau Free Mobile.

Free Mobile peut demander à l'Opérateur le retrait de terminaux lorsque ces derniers sont susceptibles de perturber ou perturbent le bon fonctionnement du réseau Free Mobile.

8. Numéros

L'Opérateur fait son affaire de la disponibilité et de la demande de tranches de numéros auprès de l'ARCEP.

L'Opérateur fournit également ses propres numéros courts pour les Services Répondeur vocal, Services voix supplémentaires ainsi que pour ses services d'information, clients, réclamations, portabilité, etc.

L'Opérateur fait également son affaire de la quantité de numéros dont il dispose et des délais nécessaires à l'attribution de nouvelles tranches de numéros.

9. Déclaration et gestion de la base clients de l'Opérateur

L'Opérateur assure la déclaration de ses clients sur le réseau Free Mobile à travers l'interface de provisioning mise à disposition par Free Mobile. A ce titre, l'Opérateur assure le traitement, la gestion, le contrôle et l'intégrité de la cohérence entre, d'une part, les identifiants de ses clients sur le réseau Free Mobile et, d'autre part, son propre système d'information et de facturation de ses clients.

Par ailleurs, l'Opérateur permet à Free Mobile de respecter l'ensemble de ses obligations en cas de demande des autorités judiciaires, administratives ou autres. L'Opérateur fournit à Free Mobile les moyens informatiques sécurisés nécessaires pour permettre à Free Mobile de répondre aux demandes reçues conformément à la réglementation en vigueur.

10. Cartes SIM

10.1. Fourniture des cartes SIM

Free Mobile est le fournisseur exclusif des cartes SIM par voie de vente à l'Opérateur.

La vente emporte le transfert de propriété des cartes SIM ainsi que des risques associés à la propriété à l'Opérateur à l'exception des droits de propriété intellectuelle sur le contenu des cartes SIM.

L'Opérateur est seul responsable des volumes de commande des cartes SIM. Free Mobile ne dispose d'aucun stock et ne fournira aucune carte SIM en cas de rupture de stock de cartes SIM chez l'Opérateur.

A compter de la livraison des cartes SIM, l'Opérateur est, en qualité de propriétaire des cartes SIM, seul responsable de leur garde, leur usage, leur protection, leur logistique. L'Opérateur assume et supporte seul l'ensemble des conséquences liées à la perte, vol, usage frauduleux des cartes SIM livrées par Free Mobile.

Les commandes de cartes SIM sont réalisées mensuellement et livrées dans un délai de XX semaines à compter de leur commande.

L'usage des cartes SIM est strictement limité aux clients ayant souscrit une offre commercialisée par l'Opérateur.

En cas de dysfonctionnement dû à défaut de fabrication signalé par l'Opérateur, Free Mobile remplace à ses frais les cartes SIM défectueuses.

10.2. Utilisation des cartes SIM

L'Opérateur active et désactive directement les cartes SIM dans le système d'information de Free Mobile à partir d'un accès sécurisé dédié. L'Opérateur est seul responsable de la bonne réalisation de l'activation et de la désactivation des cartes SIM.

L'Opérateur est également seul responsable du contrôle de l'usage des cartes SIM et de la désactivation des cartes SIM perdues, volées ou faisant l'objet d'usages frauduleux.

10.3. Personnalisation des cartes SIM

Par défaut, les cartes SIM sont fournies avec le nom de l'Opérateur.

L'Opérateur peut demander la personnalisation de l'apparence des cartes SIM à travers son logo, leur couleur, etc. Free Mobile remettra à l'Opérateur le format des informations à communiquer et les délais applicables à la première commande suivant la demande de personnalisation.

A ce jour, aucun développement logiciel des cartes SIM pour le compte de l'Opérateur n'est prévu. La personnalisation du contenu interne des cartes SIM sera strictement limitée au paramétrage des informations permettant l'exploitation commerciale des cartes SIM par l'Opérateur.

Toutefois, Free Mobile pourra étudier, sur demande de l'Opérateur, les conditions techniques et financières de l'insertion de développements propres à l'Opérateur sur la carte SIM. Une telle demande d'étude ne sera prise en compte qu'à compter du 2 janvier 2013.

11. Portabilité

Free Mobile et l'Opérateur mettent en œuvre l'ensemble des outils nécessaires à la portabilité des numéros en qualité d'opérateur receveur ou d'opérateur donneur.

Les frais applicables pour la portabilité des numéros facturés par le GIE Portabilité au titre des opérations de portage dont l'Opérateur est soit receveur, soit donneur, sont facturés par Free Mobile à l'Opérateur.

12. Représentants - Coopération

Chacune des Parties désigne un de ses salariés en qualité de responsable MVNO chargé de la représenter au sein d'un comité de suivi.

Ce comité se réunit sur demande de l'un ou l'autre des responsables MVNO et au moins une fois par mois. Le responsable demandant la tenue d'un comité de suivi en établit l'ordre du jour et le compte-rendu. Les comptes-rendus sont approuvés à l'unanimité des responsables MVNO étant précisé que les comptes-rendus n'emportent pas modification du contrat.

Le comité a pour objet de suivre l'exécution du contrat notamment en termes techniques, financiers, d'évolution des demandes des parties et du contrat.

Conditions de signature du contrat MVNO Light

La signature du contrat MVNO Light est soumise à l'établissement préalable d'un cahier des charges définitif à partir d'une expression de besoins sommaire remise par l'Opérateur

Avant tout démarrage des travaux pour l'établissement du cahier des charges, l'Opérateur remet à Free Mobile l'accord de confidentialité joint en annexe signé en deux exemplaires originaux.

A compter de la signature de l'accord de confidentialité, l'Opérateur remet à Free Mobile une expression de besoins sommaire établie, à ses frais, décrivant :

- les besoins de l'Opérateur en termes techniques et opérationnels,
- les équipements de l'Opérateur,
- le ou les réseaux partenaires de l'Opérateur pour compléter la couverture du réseau Free Mobile ainsi que les modalités envisagées de transfert (handover) entre le ou les réseaux partenaires de l'Opérateur et le réseau Free Mobile.
Dans tous les cas, le transfert entre réseaux sera soumis au contrôle de sa faisabilité technique et à la réalisation d'études spécifiques.

Si l'expression de besoins sommaire est incomplète ou insuffisante pour permettre à Free Mobile d'entamer les travaux d'établissement du cahier des charges définitif, Free Mobile en informera l'Opérateur dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa remise.

Le cahier des charges définitif est établi d'un commun accord par Free Mobile et l'Opérateur. Il comprend un cahier des charges technique ainsi que les tarifs applicables au contrat MVNO.

Le cahier des charges technique décrit notamment et précisément :

- les modalités de raccordement du réseau de l'Opérateur au réseau Free Mobile,
- les travaux et développements devant être réalisés par Free Mobile ainsi que leur prix,
- le calendrier de réalisation de travaux et de développements,
- les procédures de tests et de recette,
- les conditions d'exploitation du réseau Free Mobile par l'Opérateur,
- les conditions de transfert entre réseaux (handover) sous réserve de faisabilité technique.

L'Opérateur et Free Mobile s'efforcent d'établir le cahier des charges technique dans les trois (3) mois suivant la remise par l'Opérateur de l'expression de besoin sommaire.

Le cahier des charges technique fait l'objet d'une validation formelle par les responsables MVNO de Free Mobile et de l'Opérateur désignés en application de l'accord de confidentialité.

Les tarifs applicables au contrat MVNO sont définis à l'issue de l'établissement du cahier des charges technique sur la base de ce dernier.

Les tarifs font également l'objet d'une validation formelle par les responsables MVNO de Free Mobile et de l'Opérateur désignés en application de l'accord de confidentialité.

Le cahier des charges définitif comprenant le cahier des charges technique et les tarifs validés par les responsables MVNO est annexé au contrat MVNO.

A défaut de signature du contrat MVNO, Free Mobile pourra facturer à l'Opérateur les frais d'établissement du cahier des charges définitif tels que mentionnés dans l'accord de confidentialité dans les conditions définies en Annexe 1.

Conditions financières

13. Tarifs

13.1. Tarifs

La structure tarifaire et les tarifs du contrat MVNO Light seront établis dans le cadre du cahier des charges définitif en fonction, notamment, des conditions de raccordement au Réseau Free Mobile et des engagements de volumes minima de minutes, SMS et data souscrits par l'Opérateur pendant la durée du contrat.

Les tarifs du contrat MVNO Light seront établis dans le contrat sur la base des tarifs suivants :

		Tarifs HT du 12/01/2012 au 30/06/2012	Tarifs HT à compter du 01/07/2012
Voix	Appel émis par un client de l'Opérateur sous couverture du réseau Free Mobile	5,5 c€ / mn	5 c€ / mn
SMS	SMS émis par un client de l'Opérateur sous couverture du réseau Free Mobile	4,35 c€ / SMS	3,35 c€ / SMS
Data	échange de données Upload ou Download	5 c€ / Megaoctet débit dépendant de la charge du réseau	5 c€ / Megaoctet débit dépendant de la charge du réseau
Accès au service	abonnement récurrent d'accès	2 € / SIM / client actif / mois	

Ces tarifs pourront être révisés à échéance semestrielle.

Les principes de tarification des autres prestations (appel vers l'international, roaming, numéros spéciaux, SMS surtaxés, MMS ...) ainsi que les frais récurrents seront définis d'un commun accord entre Free Mobile et l'Opérateur lors de l'établissement du cahier des charges définitif.

13.2. Révision des tarifs

Free Mobile et l'Opérateur s'engagent à étudier une révision des tarifs à l'issue de chaque semestre civil.

Toutefois, Free Mobile a la faculté de réviser unilatéralement les tarifs dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- évolution du cadre légal ou réglementaire applicable à Free Mobile,
- décision de toute autorité judiciaire ou réglementaire applicable à Free Mobile.

La révision des tarifs est non-rétroactive. Toutefois, lorsque des modifications du contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, les modifications du contrat en cause prendront effet à la date imposée par la dite réglementation.

14. Facturation et paiement

14.1. Facturation des sommes dues par l'Opérateur

Free Mobile facture mensuellement à l'Opérateur le prix des Services et les frais engagés au cours du mois précédent.

Les factures sont payables à trente (30) jours fin de mois suivant la date de facture.

14.2. Facturation des clients de l'Opérateur

Free Mobile communique à l'Opérateur l'ensemble des informations et éléments nécessaires à la facturation des clients de l'Opérateur. Ces informations de consommation sont fournies quotidiennement à l'Opérateur à travers le système d'information de Free Mobile.

14.3. Retard de paiement

En cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement ou de paiement partiel d'une facture à sa date d'échéance, Free Mobile peut appliquer des intérêts de retard, dès le premier jour de ce dernier. Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues.

14.4. Contestation de facture

Free Mobile conserve pendant les douze (12) mois qui suivent la date d'établissement de la facture éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de ladite facture.

Les contestations de facture, pour être recevable, doivent être reçues par Free Mobile au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai de douze (12) mois précité. Passée cette date, toute contestation est prescrite.

Principes Généraux

15. Date d'effet et durée

Le contrat MVNO est conclu pour une durée ferme de trente-six (36) mois à compter de l'ouverture commerciale des Services de l'Opérateur sur le réseau Free Mobile.

La date d'ouverture commerciale intervient au plus tard deux (2) mois suivant la date de signature par les parties de la recette d'ouverture.

Le contrat est renouvelable par période ferme de trente-six (36) mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au plus tard (12) mois avant la date d'expiration.

16. Garanties financières

A première demande de Free Mobile l'Opérateur fournira une garantie bancaire à première demande émanant d'un établissement de crédit notoirement connu et solvable, de premier rang et établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Le montant de la garantie sera défini dans le cadre du cahier des charges définitif.

La garantie sera établie sur la base du modèle fourni par Free Mobile.

17. Droits immatériels

17.1. Contenu des cartes SIM

Free Mobile est seul titulaire des droits propriété intellectuelle, droits de propriété industrielle et plus généralement de tous droits de propriété ou d'utilisation des programmes (logiciels et progiciels) et systèmes contenus dans les cartes SIM ce dont l'Opérateur reconnaît être expressément informé et accepté.

En conséquence, l'Opérateur s'interdit d'exploiter, traduire, adapter, arranger ou modifier, sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des programmes et systèmes contenus dans les cartes SIM. L'Opérateur est tenu d'en informer ses clients, distributeurs et revendeurs et de porter fort du respect des présentes obligations par ces derniers.

17.2. Marques et logos

Toute utilisation non autorisée de marques, logos, signes distinctifs d'une partie par l'autre partie est interdite sous quelque forme et quelque moyen que ce soient.

A titre exceptionnel, l'Opérateur est autorisé à citer la raison sociale de Free Mobile aux seules fins d'information sur l'identité du réseau utilisé pour ses offres commerciales sans qu'il ne soit porté atteinte à la réputation de Free Mobile, à la qualité et à l'étendue de son réseau.

18. Responsabilité

18.1. Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est seul responsable des obligations lui incombant au titre du contrat et de ses offres commerciales à l'égard de ses clients. A ce titre, il assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses clients ainsi que de toute erreur, omission ou négligence de son personnel ou de ses sous-traitants.

L'Opérateur garantit Free Mobile contre tout recours ou revendication que pourrait lui intenter un client de l'Opérateur ou tout autre tiers du fait d'un manquement à une obligation lui incombant. Il indemniser Free

Mobile à cet égard de toutes les conséquences de tels recours ou revendications, notamment des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et des frais engagés, le cas échéant, pour sa défense.

L'Opérateur est seul responsable des quantités de cartes SIM commandées à Free Mobile et de ses prévisions de trafic. Il est également seul responsable du traitement, de la conservation et de la protection des informations de consommation communiquées par Free Mobile.

18.2. Responsabilité de Free Mobile

Free Mobile est responsable de la fourniture des Services dans le cadre d'une obligation de moyen. Free Mobile s'assure que les Services sont fournis à l'Opérateur avec une qualité équivalente à celle que Free Mobile propose à ses clients.

Free Mobile s'interdit d'utiliser les informations de consommation relatives aux clients de l'Opérateur pour démarcher ces derniers.

18.3. Limites de responsabilité

A titre de condition déterminante de l'engagement de chacune des parties, toute responsabilité de chacune des Parties :

- est limitée aux dommages matériels directs résultant d'un ou plusieurs manquements d'une Partie à une obligation du contrat,
- est totalement exclue s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels quel qu'ils soient, tels préjudices commerciaux de tous ordres, préjudices financiers, préjudice moral, pertes de chances etc.

En tout état de cause, la responsabilité de chacune des parties ne pourra pas excéder plus de 5% des sommes versées par l'Opérateur à Free Mobile au cours des douze derniers mois.

19. Résiliation

19.1. Résiliation pour manquement à une obligation contractuelle

Dans le cas de non-respect par une partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat, excepté le cas du défaut de paiement soumis à des règles propres stipulées ci-avant, l'autre partie est en droit de suspendre, totalement ou partiellement, le contrat à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la réception par la partie défaillante d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Si la partie défaillante n'a pas remédié au manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la suspension du contrat, l'autre partie dispose de la faculté de résilier de plein droit, à sa seule discrétion et sans pénalité, le contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui peuvent être réclamés à la partie défaillante.

19.2. Suspension ou résiliation pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement, il est expressément convenu que Free Mobile est en droit de suspendre, sept (7) jours après la réception par l'Opérateur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse, le Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur n'a pas remédié au manquement dans un délai de quinze (15) jours suivant la mise en œuvre de la suspension du Contrat, Free Mobile est en droit de résilier, à sa seule discrétion, le contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui peuvent être demandés à l'Opérateur.

20. Intuitu personae

Pour les besoins du présent article, un Opérateur Autorisé désigne tout opérateur disposant d'une autorisation d'établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au Public.

L'offre est réservée aux opérateurs (i) ne disposant d'aucune autorisation d'établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public et (ii) non affiliés à un Opérateur Autorisé.

En cas de cession du contrat, de perte de la pleine propriété de la base client ou de prise de contrôle, par quelque que moyen et sous quelque forme que ce soient, de l'Opérateur par un Opérateur Autorisé ou une société affiliée à l'Opérateur Autorisé, alors Free Mobile sera en droit de résilier le contrat avec effet trois (3) mois après la réception de la notification de résiliation par l'Opérateur et ce, sans indemnité au profit de ce dernier.

Une société est affiliée à un Opérateur Autorisé :

- soit lorsqu'elle détient une part du capital ou des droits de vote de l'Opérateur Autorisé,
- soit lorsqu'une part de son capital ou de ses droits de vote est détenue par une société détenant elle-même une part du capital ou des droits de vote de l'Opérateur Autorisé,
- soit lorsqu'une part de son capital ou de ses droits de vote est détenue par l'Opérateur Autorisé.

La détention du capital ou des droits de vote peut être directe ou indirecte.

21. Droit applicable

L'offre et le contrat sont soumis au droit français.

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de règlement amiable, tout litige sera porté par la partie la plus diligente, devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article L.36-8 du Code des postes et communications électroniques sans préjudice de la saisine éventuelle de tout tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris et de toute autre autorité compétente.





Annexe 1 – Accord de confidentialité

Préambule

Dans le cadre de l'Offre d'accès au réseau 3G de Free Mobile MVNO Light, l'Opérateur a fait part de son intention à Free Mobile d'étudier les conditions et modalités d'accès audit réseau.

Pour accéder au réseau Free Mobile, l'Opérateur doit préalablement disposer d'un code de réseau mobile MNC (Mobile Network Code) délivré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Il est rappelé que l'Offre :

- est limitée au réseau radioélectrique 3G établi et exploité par Free Mobile :
 - en l'état de sa couverture et des équipements réseaux utilisés par Free Mobile, Free Mobile ne donnant aucune garantie et ne souscrivant aucun engagement contractuel vis-à-vis de l'Opérateur sur l'évolution de la couverture de son réseau,
 - en l'état de ses capacités restantes d'écoulement de trafic ;
- ne permet pas à l'Opérateur d'accéder :
 - au complément de couverture fourni par l'accord d'itinérance métropolitaine 3G-GSM conclu par Free Mobile ainsi que par tout autre partenaire de Free Mobile en France,
 - aux Femtocell Free Mobile ou tout autre dispositif équivalent,
 - aux hotspots FreeWifi,
 - au réseau radioélectrique 4G établi et exploité par Free Mobile ainsi qu'aux éventuels compléments de couverture 4G qui pourront être fournis par les partenaires de Free Mobile.

Dans ce but, Free Mobile et l'Opérateur vont être amenés à travailler et s'échanger des informations en vue de l'établissement d'un cahier des charges définitif ayant pour objet de définir précisément les conditions techniques et financières d'accès au réseau 3G de Free Mobile.

Aussi, Free Mobile et l'Opérateur conviennent de conclure le présent accord de confidentialité.

1. Objet

L'objet du présent accord est de définir les modalités et les conditions dans lesquelles les Parties établiront le cahier des charges définitif, se communiqueront et conserveront strictement confidentielles les informations qu'elles s'échangeront pendant leurs travaux.

2. Définition

Les « Informations Confidentielles » comprennent l'expression de besoins sommaire, le cahier des charges définitif et toute information, connaissance ou données de nature intellectuelle, technique, scientifique, financière, économique, commerciale, communiquée :

- dans le cadre du présent accord de confidentialité,

- sous quelque forme que ce soit et sous toutes formes orales, écrites ou sous forme de dessins, de graphiques, de supports magnétiques électroniques ou autres.

3. Etablissement du cahier des charges définitif

3.1. Communication de l'expression de besoins sommaire

Préalablement au démarrage des travaux d'établissement du cahier des charges définitif, l'Opérateur remet à Free Mobile une expression de besoin sommaire décrivant :

- les besoins de l'Opérateur en termes techniques et opérationnels,
- les équipements de l'Opérateur
- le ou les réseaux partenaires de l'Opérateur pour compléter la couverture du réseau Free Mobile ainsi que les modalités envisagées de transfert (handover) entre le ou les réseaux partenaires de l'Opérateur et le réseau Free Mobile.

Dans tous les cas, le transfert entre réseaux est soumis au contrôle de sa faisabilité technique et à la réalisation d'études spécifiques.

- toutes informations que l'Opérateur estime nécessaire de porter à la connaissance de Free Mobile pour l'établissement du cahier des charges définitif.

Si l'expression de besoins sommaire est incomplète ou insuffisante pour permettre à Free Mobile d'entamer les travaux d'établissement du cahier des charges définitif, Free Mobile en informe l'Opérateur dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa réception. Free Mobile notifie sa décision par écrit en précisant les informations manquantes.

L'Opérateur met en œuvre les moyens nécessaires pour remettre une expression de besoins complétée dans les meilleurs délais.

L'Opérateur peut décider, à l'issue de l'établissement de l'expression de besoins sommaire, de ne pas entamer les travaux d'établissement du cahier des charges définitif. Il notifie sa décision à Free Mobile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'est redevable d'aucun frais à l'égard de Free Mobile.

3.2. Etablissement du cahier des charges définitif

Le cahier des charges définitif est établi d'un commun accord par Free Mobile et l'Opérateur. Il comprend un cahier des charges technique ainsi que les tarifs applicables au contrat MVNO.

Le cahier des charges technique décrit notamment et précisément :

- les modalités de raccordement des équipements de l'Opérateur au réseau Free Mobile,
- les travaux et développements devant être réalisés par Free Mobile ainsi que leur prix,
- le calendrier de réalisation de travaux et de développements,
- les procédures de tests et de recette,
- les conditions de transfert entre réseaux (handover) sous réserve de faisabilité technique.

L'Opérateur et Free Mobile s'efforcent d'établir le cahier des charges technique dans les trois (3) mois suivant la remise par l'Opérateur de l'expression de besoin sommaire.

Le cahier des charges technique fait l'objet d'une validation formelle par les responsables MVNO de Free Mobile et de l'Opérateur désignés en application de l'article 5 ci-après.

Les tarifs applicables au contrat MVNO sont définis à l'issue de l'établissement du cahier des charges technique sur la base de ce dernier.

Les tarifs font également l'objet d'une validation formelle par les responsables MVNO de Free Mobile et de l'Opérateur désignés en application de l'article 5 ci-après.

Le cahier des charges définitif comprenant le cahier des charges technique et les tarifs validés par les responsables MVNO est annexé au contrat MVNO.

3.3. Frais d'établissement du cahier des charges définitif

Dans l'hypothèse où l'Opérateur soit renoncerait à mettre en œuvre le cahier des charges définitif validé par les Responsables MVNO en refusant de conclure le contrat MVNO, soit mettrait fin aux travaux d'établissement du cahier des charges définitif avant son achèvement, l'Opérateur sera redevable des frais forfaitaires d'établissement d'un cahier des charges d'un montant de 50 000 € HT.

4. Confidentialité

4.1. Comme condition à la communication de telles informations et pendant la durée du présent accord, chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles communiquées ou divulguées par l'une des Parties ("la Partie Communicante") à l'autre Partie ("la Partie Recevante").

Les Informations Confidentielles ne devront être utilisées par la Partie Recevante que dans le cadre de leurs discussions conjointes relatives à l'objet de l'accord de confidentialité.

En outre, chacune des Parties fera ses meilleurs efforts et prendra toute disposition appropriée pour éviter la divulgation des Informations Confidentielles à toutes personnes autres que celles visées ci-dessous.

4.2. Les obligations de confidentialité et d'usage limité susmentionnées cesseront de s'appliquer aux Informations dont une Partie pourrait prouver :

- qu'elles ont été connues avant leur communication par l'autre Partie ou
- qu'elles étaient ou sont devenues connues au public sans infraction au présent accord par la Partie ou
- qu'elles ont été communiquées et ont été mises à la disposition de la Partie par un tiers sans obligation de secret, directe ou indirecte, en ce qui concerne les informations, à l'égard de l'autre Partie ou
- par un écrit, qu'elles ont été développées indépendamment par des employés de la Partie, lesdits employés n'ayant pas eu accès aux informations ou
- qu'elles sont devenues accessibles par simple observation ou analyse de produits ou appareils mis sur le marché ou
- qu'elles ont fait l'objet d'une divulgation requise par une autorité administrative ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice; mais ce, uniquement pour la partie des informations objet de cette obligation; et dans ce cas la Partie s'engage à utiliser ses meilleurs efforts afin d'en informer l'autre Partie préalablement à toute divulgation.

4.3. Les Informations Confidentielles pourront être communiquées par la Partie Recevante à ses Directeurs, Salariés, Dirigeants ou Conseils qui ont vraiment besoin d'accéder aux informations dans le cadre des discussions conjointes, lesquels Directeurs, Salariés, Dirigeants ou Conseils devront être informés du caractère confidentiel de ces informations et s'être engagés à les conserver confidentielles.

4.4. Aucune copie des documents ne pourra être réalisée sans l'accord de la Partie Communicante en dehors des Directeurs, Salariés, Dirigeants ou Conseils désignés à l'article 4.3 ci-dessus.

4.5. Sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, aucune divulgation ne pourra être effectuée, par une Partie ou par ses Directeurs, Salariés, Dirigeants ou Conseils en ce qui concerne (i) le fait que les Informations Confidentielles aient été communiquées (ii) les délais, conditions, état d'avancement ou

toute autre information concernant leurs discussions conjointes (iii) l'existence même de leurs discussions (iiii) les résultats de leurs discussions.

En outre, la Partie Recevante se porte fort du respect de l'obligation réciproque de confidentialité par ses Conseils.

- 4.6. Les obligations imposées à la Partie Recevante par le présent accord de confidentialité ne s'appliquent pas aux éléments d'information dont la communication serait rendue impérative dans le cadre d'une procédure légale à laquelle la Partie Recevante ne pourrait se soustraire conformément à la loi; cette communication étant strictement limitée aux personnes autorisées selon la loi, et moyennant le respect des droits de la Partie Communicante sur l'information par tous moyens adéquats.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie par écrit de toute demande de communication présentée dans le cadre du présent article avec le détail des informations requises. Les Parties rechercheront ensemble toutes mesures visant à protéger la confidentialité de ces informations.

5. Responsables MVNO

Chacune des Parties désigne un de ses salariés en qualité de responsable MVNO ayant le pouvoir et l'autorité pour signer le cahier des charges technique, les tarifs du contrat MVNO et le cahier des charges définitif.

6. Propriété intellectuelle

Les Informations Confidentielles transmises demeureront la propriété exclusive de la Partie Communicante. La transmission des Informations Confidentielles à la Partie Recevante ne pourra être considérée ou interprétée comme conférant un droit quelconque de propriété ou une licence d'utilisation des Informations, soit pour des exploitations commerciales, soit pour tout autre but.

A l'issue de la durée visée à l'article 7, tous documents fournis par la Partie Communicante à la Partie Recevante seront, soit retournés immédiatement à la demande de la Partie Communicante, soit, avec le consentement de cette dernière et contre décharge, détruits.

7. Durée et résiliation

Le présent accord de confidentialité et de non-divulgence entrera en vigueur à compter de la date de signature des présentes par la dernière des Parties et restera en vigueur pendant une durée de trois (3) ans.

Chaque Partie se réserve le droit de résilier le présent accord en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une de ses obligations. L'accord sera résilié de plein droit quinze (15) jours après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, sans aucune autre formalité.

La résiliation du présent accord, telle que prévue à l'alinéa précédent ne préjudicie pas à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre chaque Partie du fait de l'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles.

8. Dispositions diverses

- 8.1. La Partie Recevante reconnaît que la Partie Communicante ne fait ni déclaration, ni ne consent de garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des Informations Confidentielles, et que sa responsabilité ne saurait être recherchée sur quelque fondement que ce soit du fait de la communication des Informations Confidentielles, notamment en cas d'inexactitude ou de non-exhaustivité de ces dernières.

- 8.2. La Partie Recevante s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, de quelque manière et à quelque titre que ce soit pour le compte de tiers et à ne pas

permettre une telle utilisation à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de l'opération d'acquisition.

- 8.3. Le présent accord annule et remplace toute autre proposition, engagement, négociations, écrites ou orales, entre les Parties sur les Informations Confidentielles, objet du présent accord de confidentialité, et constitue la totalité de l'engagement des Parties concernant cet objet.
- 8.4. Toute modification ou dérogation au présent accord de confidentialité devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités de chaque Partie.
- 8.5. Les Parties conviennent expressément que le présent accord ne crée aucune promesse d'engagement ultérieur ou de parvenir à la conclusion d'un contrat MVNO.

9. Litige / Attribution de compétence

Le présent accord de confidentialité est régi par la loi française.

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de règlement amiable, tout litige sera porté par la partie la plus diligente, devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article L.36-8 du Code des postes et communications électroniques sans préjudice de la saisine éventuelle de tout tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris et de toute autre autorité compétente.



